

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



**22 REBIA EL THANI 1415
30 Septembre 1994**

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes réglementaires

18 août 1994 Décret n° 55 - 94 instituant une journée fériée.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

4 septembre 1994 ... Décision n° 549 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.
7 septembre 1994 ... Décision n° 556 portant attribution de diplôme d'Intendant militaire.
7 septembre 1994 ... Décision n° 557 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.
7 septembre 1994 ... Décision n° 558 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

Actes divers

6 septembre 1994 ... Décret n° 76 - 94 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.
10 septembre 1994 ... Décret n° 77 - 94 portant affectation de certains magistrats.
10 septembre 1994 ... Décret n° 78 - 94 portant détachement de certains magistrats.
10 septembre 1994 ... Décret n° 79 - 94 portant nomination de juges intermédiaires.

Ministère des Finances

24 août 1994 Décision n° 528 portant nomination de certains percepteurs au niveau du district de Nouadhibou.
4 septembre 1994 ... Arrêté n° 311 mettant fin à la position de stage de trois contrôleurs des Douanes.
4 septembre 1994 ... Décision n° 550 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

Actes réglementaires

17 septembre 1994 ... Décret n° 94 064 portant création d'un fonds d'appui aux activités de formation.

Actes divers

17 septembre 1994 ... Décret n° 94 066 portant agrément du projet d'établissement de FAMIS Mauritanien des établissements prioritaires du Cadre des Livres-Textes.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

5 septembre 1994 ... Décret n° 94 063 portant nomination du Président et des administrateurs représentant au Conseil d'Administration de la Société Algère-Mauritanienne de Pêches A.L.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes réglementaires

17 août 1994 ... Décret n° 94 078 portant restructuration d'un établissement public à caractère "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole".

Actes divers

17 août 1994 ... Arrêté n° 174 portant agrément d'un coopérative agricole.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

5 septembre 1994 ... Arrêté n° 314 portant détachement d'un ingénieur.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

Actes réglementaires

11 septembre 1994 ... Décret n° 94 067 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives des fonctionnaires de l'Etat.

Actes divers

26 août 1994 ... Arrêté n° 287 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un

31 août 1994 ... Arrêté n° 288 portant nomination d'un suppléant à la commission centrale des mar

11 août 1994 ... Arrêté n° 290 portant nomination et titularisation d'un dentiste.

11 août 1994 ... Arrêté n° 291 portant acceptation de démission d'un fonctionnaire.

4 septembre 1994 ... Arrêté n° 312 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

1 septembre 1994 ... Arrêté n° R 211 portant sur l'organisation des directeurs professionnels d'entreprises de la Santé Publique.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

11 août 1994 ... Arrêté n° R 206 portant sur la création d'un institut islamique dans la

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ACTES REGLEMENTAIRES**

DECRET n° 75 - 94 du 18 août 1994 instituant une journée férée

ARTICLE PREMIER - La journée du dimanche 21 août 1994, lendemain de 1^{er} Al Mawloud, payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale**ACTES DIVERS**

DECISION n° 549 du 4 septembre 1994 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté, le lundi 23 mai 1994 à 20 heures, des suites d'une longue maladie à l'infirmerie de garnison de Nouakchott, le décès du gendarme de 3^e échelon Sidi Elemine ould M'Kesser, matricule 1656, précédemment en service à l'escadron hors rang (Etat - Major Gendarmerie Nationale / DIRMAT/Service Auto).

L'intéressé réunit à la date de son décès, dix neuf (19) ans, deux (2) mois et vingt deux (22) jours de services actifs dont dix sept (17) ans, huit (08) mois et vingt deux (22) jours dans la Gendarmerie Nationale et un (01) an et six (6) mois dans les corps de troupe.

Sa radiation des contrôles est fixée au 23 mai 1994 (date de son décès).

ART 2. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 556 du 7 septembre 1994 portant attribution de diplôme d'Intendant militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'enseignement militaire scientifique et technique est attribué au commandant Dia Adama Oumar, mle 74;187 à compter du 27 mai 1994.

ART 2. - En vertu du décret l'intéressé peut prétendre à la promotion Supérieure de l'Intendant.

ART 3. - Le Chef d'Etat - l'exécution de la présente décision sera publiée au Journal Officiel de la Mauritanie.

DECISION n° 557 du constatation de décès Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté, suite à une longue maladie, le décès de Zeidane ould Mahfoudh en service au B.C.S.

L'intéressé réunit à la date de son décès, dix huit (18) ans et 8 jours de service dans les corps de troupe. Sa radiation des contrôles est fixée au 29/2/94.

ART 2. - Le Chef d'Etat - l'exécution de la présente décision sera publiée au Journal Officiel de la Mauritanie.

DECISION n° 558 du acceptation de demission de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'officier militaire de la Gendarmerie Nationale et matricule suit, est accepté à la démission. Sa radiation des contrôles est fixée au 29/2/94.

Nom & prénoms	Grade	Mic	Situation de famille
Ahmed o/ Elhoueidy	Gend 2 ^e E.	2758	Divorcé sans enfant

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacements, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution. Ce décret sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DECRET n° 76 - 94 du 6 septembre 1994 portant cessation de fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 8 février 1994, la cessation de fonction de Moussoufi Tandia, magistrat, nle 11 802 C, précédemment en position de détachement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 77 - 94 du 10 septembre 1994 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 10 septembre 1994, les affectations ci-après citées.

Noms & prénoms	Matricule	Ancien poste
A - COUR SUPREME		
MM.		
Sidi Mohamed o/ Brahim	11826 N	Conseiller Cours Suprême
Sidiaty o/ Hamadi	11824 B	Président Cour d'appel Kiffa
Ahmed Mahmoud o/ Cheikh	49574 L	Magistrat au ministère de la Justice
Dine o/ Mohamed Lemine	49572 C	Pt tribunal moughataa Dar Naim
Femine ould El Bechia	49355 W	Procureur général C A/Kiffa
Hassan o/ Sidi Mohamed	49330 T	Pt tribunal Travail NKTP
Mohamed Salem o/ Hacen o/ Zern	30104 W	Conseiller à la Cour Suprême
Mohamed Mahmoud o/ Oual	21718 F	Pt Cour Criminelle Nouakchott

Noms & prénoms	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
B - COURS D'APPEL			
a) Nouakchott			
MM. Ahmed Mahmoud o/ Mohamed Mohamedou o/ Abdel Karim	49357 Y	Conseiller à la Chambre Civile	Pt Cour Cr
Taghi o/ Med Abdelhadi Mohamedou o/ Tah o/ Sloumane	52288 J 53559 Q 52287 H	Pt T.M Mederdra Pt TM Tevragh - Zeina Conseiller Cour Supreme	Conseiller Conseiller Conseiller
B - Kiffa			
MM. Mohamed El Moustapha o/ Ahmedou	42304 Y	Pt Cour Criminelle Kiffa	Pt chambre d'Appel Ki
Moktar Touleye Ba	49575 K	Pt Chambre Mixte T.W Nouakchott	Pt Chambre
Med Mahfoudh o/ Med Mahmoud	49585 W	Pt tribunal-moughataa Kiffa	conseiller président o
Med Mahmoud o/ Sid'Ahmed	49346 L	Conseiller Chambre civile Kiffa	procureur Cour d'App
c - Nouadhibou			
MM. Mohamed Abdellahi o/ Med Moussa	49343 H	Président chambre civile et commerciale Nouakchott	procureur Appel Nou
Abdellahi Salem o/ Cheikh Ahmedou	45011 Z	Juge d'instruction Rosso	Conseiller Criminelle
Tribunaux des Wilayas			
1) Nouakchott			
MM. Ismail o/ Sid'El Moctar	49319 C	Pt chambre mixte Cour Appel Kiffa	Juge d'inst 1er cabine
Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely Salimou ould Bouh	45020 J 52269 N	Juge instruction Nouadhibou Juge Instruction Aleg	Pt chambre Pt chambre NKTT
Mohamedou o/ Abderrahmane	45013 B	Procureur République TW Aïoun	Procureur République
Haimede o/ Elemine Cherif Mohamed Barry Med Abderrahmane o/ Med Lemine	45008 W 52300 X 45031 W	Assesseur tribunal NKTT Substitut procureur NKTT	Juge instru Juge instru
El Vally o/ Mohamed Baba Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Med	52289 H 52270 P	Juge instruction 2° cabinet NKTT Pt chambre mixte TW/Rosso	Pt trib Assesseur
2) Nouadhibou			
MM. Med o/ Mohamed Abderrahmane	45033 Y	Juge instruction 1° cabinet NKTT	Présid TW/N
Sid Brahim o/ Mohamed Khattar	45032 X	Procureur général C.A NDB	Pt chambre Nouadhibo
Aliou Moussa	52296 S	Assesseur chambre civile et commerciale Nouadhibou	Juge instru TW Nouad

Noms & prénoms	Matricule	Ancien poste	N
3) Kiffa			
M. El Mamy o/ Mohameden Vall	52276 W	Pt chambre civile commerciale NDB	Pt cham commet
4) Nema			
M. Med Amina o/ Mohamed El Hadi	49345 K	Conseiller Cour Appel NKTF	Préside
M. Mamam o/ Mohamed Vall	52278 Y	Juge instruction à Aioun	Juge in
5) Aioun			
M.M. Sidi Mohamed o/ Med Lemine	52290 L	Procureur République NKTF	Procure
M. Ma Abderrahmane	52291 M	Juge instruction 2 ^e cabinet/ NKTF	Assesse mixte A
6) Atar			
M.M. Med Yahya o/ Oumar	47007 U	Pt chambre mixte TW NDB	Pt cham
M. Med Mahmoud o/ Med Abdellahi	49354 N	Pt Tribunal Moughataa Anjourj	Assesse
7) Aleg			
M. Mohameden o/ Ahmedou Salem	45016 E	Président T.M Aleg	Juge in
8) Kaédi			
M. Mohamed Saleh o/ Oumar	42294 Q	Président Tribunal Moughataa Zouératt	Juge in
9) Rosso			
M. Mohameden Baba o/ Abdellahi	45026 Q	Président T.M Ouálata d) Tribunaux des Moughataas	préside
M.M. Med Baba o/ Ahmedou Salech	11904 N	Président Tribunal Moughataa Ksar	Pt Trib Mougha
Mohameden o/ Mohand Baba	11848 C	Président Tribunal M. Sebkh	Présid Rosso
Mohamed o/ Sidi Mohamed	11847 B	Président Tribunal Moughataa Chinguitti	Présid Mougha
Med Abdellahi o/ Med Mahmoud	45018 G	Conseiller Cour Appel NDB	Pt Trib Zeina
Med Salem o/ Yehdih Med Abderrahmane o/ Med Mahmoud	52267 L	Pt tribunal Moughataa Rosso	Pt tribu
M. El Moktar o/ Mohameden Mohamed o/ Mohameden Vall	52292 N	Pt tribunal Moughataa Akjoujt	Pt tribu
Kide Amadou Yero	52283 D	Juge instruction Kaédi	Pt Trib
Med Abdellahi o/ Med Ahid	49586 X	Conseiller Cour Appel NDB	Pt Trib
	16255 Z	Pt Tribunal Moughataa Bababé	Pt Trib
	52286 G	Pt Tribunal Moughataa Nema	Pt Trib

ART. 2. - Les frais de transport des intéressés seront imputables au budget de l'Etat - U
paragraphe 30.

ART. 3. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

DÉCRET n° 78 - 94 du 10 septembre 1994 portant détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé pour une durée de deux ans et à compter du 10 juillet 1994, le renouvellement du détachement des magistrats dont les noms suivent.

Il s'agit de

M.M.

- Seyed ould Ghailany, m/c 50539 H
- Mahfoudh o/ Hamoudi o/ Lemrabott, m/c 30107 Z
- Mohamed Abdel Kader o/ Didi
- Elhmane o/ Cheikh Ahmed Bilmaaly,
- Limam ould Mohamed Naveh, m/c 1897 F
- Abd Dam o/ Cheikh Ahmed Bilmaaly, m/c 11879 I.
- Ahmed Cheikhna ould Amate, m/c 21710
- El Moustapha o/ Mohamed Abderrahmane o/ Babana, m/c 30288 Z
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Beiba, m/c 11906 Q
- Ahmed El Hassen ould Cheikh,
- Yeslem ould Didi, m/c 45035 A
- Seyed ould Ahmed, m/c 45036 B
- Abdellahi o/ Cheikh Mahfoudh o/ Boye
- Mohamed Yeslem o/ Cheikh Mohamed El Khadir
- Abdellahi ould Meine, m/c 11882 P.
- Abdel Aziz Sy, m/c 45019 H
- Ahmedou ould Habib, m/c 49584 U
- Abdellahi ould Regad, m/c 11715 H
- Chekroud ould Mohamed, m/c 49351 R
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, m/c 11817 E
- Vadili ould Mohamed, m/c 49362 D
- El Arbi o/ Mohamed Mahmoud, m/c 49361 C.

ART. 2. - Est autorisé pour une durée de deux ans et à compter du 10 juillet 1994, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel, de Monsieur Mohamed Yahya ould Hamed magistrat, m/c 42925 G, précédemment assesseur auprès du Tribunal de la Wilaya d'Aleg.

ART. 3. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

DECRET n° 79 - 94
nomination de juges in

ARTICLE PREMIER - I conditions prévues à l' 17 février 1994 portant la magistrature et n° 4ème grade, 1er échelon juillet 1994.

M.M

- Ahmed dit Len
- à Nouakchott
- Ahmed Baba
- Moudjeria
- Souleymane o/
- Quad Naga
- Mohamed Yeh
- né en 1963 à T
- Mohamed Len
- Néma
- Sidi Mohamed
- à Boutilimit
- Saleck ould Ab
- El Vadih o/ Ba
- Nagi ould M
- 1963 à Tanche
- El Ghassem o
- Nouakchott
- Dah ould Sidi
- Lemrabott o/
- Beila
- El Mehdi o/
- Moudjeria
- Mohamed Ma
- Nouakchott
- Mohamed Len
- 1965 à Moug

ART. 2. - Les trait imputables au Budget 07 Article 20.

ART. 3. - Avant de p prêteront le serment pr 012 du 17 février magistrature.

ART. 4. - Le ministr l'exécution du prése Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION n° 528 du 24 août 1994 portant continuation de certains percepteurs au niveau du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous désignés précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, reçoivent à compter du 7 juillet 1994 les affectations et nomination suivantes :

Perception de Tarragh - Zeinu

Percepteur : Monsieur Mohamed Limane ould Moulaye Ahmed, matricule 14.235 X inspecteur auxiliaire du Trésor, GA1, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 30/7/90.

Perception du Ksar

Percepteur : Monsieur Abass Sow, matricule 50.294 R Inspecteur auxiliaire du Trésor, GA1, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 6/10/93.

Perception de Sebkhia - El Mina

Percepteur : Monsieur Mohamed ould Hmeïmed, matricule 10 026 X, administrateur auxiliaire GA2, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 1/1/92.

Perception de Tayarett

Percepteur : Cheikh Sidi Mohamed ould Ahmed Zaid, matricule 16.382 F, inspecteur du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) AC depuis le 1/7/92.

Perception de la Médina " R "

Percepteur : Mohamed Abdallah ould Mohamedou, matricule 24 225 F administrateur des Régies Financières de 2ème classe, 3ème échelon (indice 1010) AC depuis le 16/7/92

Perception du Marche

Percepteur : Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, matricule 53.721 R, inspecteur auxiliaire du Trésor GA1, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 2/4/92.

Les perceptions ci-dessus sont classées à la catégorie Hors-classe.

Les intéressés bénéficieront d'une indemnité de responsabilité de caisse de trois mille (3.000) ouguiyas

ART. 2. - La présente est Official.

ARRÊTE n° 311 du 4 septembre 1994
position de stage de troisième

ARTICLE PREMIER - Il est arrêté, le 4 septembre 1994, à la proposition des fonctionnaires ci-dessous désignés par l'École Nationale des Douanes de Nouakchott, sur le 1er échelon.

Sow Chouini, maitre des Douanes de 1er échelon (indice 720) AC

Ely ould Bouraoui, maitre des Douanes de 1er échelon (indice 720) AC

Amady Diop, maitre des Douanes de 1er échelon (indice 720) AC

Les intéressés sont rattachés à la direction générale des Douanes à compter de la date.

ART. 2. - Le présent est Official.

DECISION n° 550 du 24 août 1994
versement de la contribution Islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER - Es est accordé une somme de un million (1.000.000) de francs CFA du PNUAP représentée par le PNUAP République Islamique de Mauritanie

ART. 2. - Cette dépense est imputée sur l'état, exercice 1994, ligne budgétaire n° 55. Ce montant est inscrit au PNUD n° 0181026737

ART. 3. - Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le directeur du Trésor sont concernés, de l'exécution de la présente. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Plan

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET 94-084 du 5 septembre 1994 portant création d'un fonds d'appui aux activités de formation (FAAF).

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre du projet d'appui à l'Enseignement et Formation Techniques et Professionnels objet de l'accord de crédit (n° 2521 MAU) signé le 2 juillet 1993 entre la Mauritanie et l'IDA, il est créé un Fonds d'appui aux activités de formation (FAAF), ci après désigné "fonds".

ART. 2 - Les ressources du Fonds peuvent provenir de crédits ou de dons provenant de l'aide internationale ;
de subventions de l'Etat ;
de subventions du secteur privé.

ART. 3 - Le Fonds est destiné au financement total ou partiel des projets de formation dont les activités s'adressent à des travailleurs en emploi ou à des sortants d'établissements de formation technique et professionnelle à la recherche d'un emploi.
Une priorité sera accordée aux projets se situant dans le cadre du Secteur informel.

ART. 4 - Des projets de formation à soumettre au financement du fonds peuvent être initiés par les personnes ou organismes suivants:

- Les Centres de Formation Professionnelle, publics et privés ;
- Des associations, des employeurs ou des employés des secteurs public et privé, sous réserve que le besoin de formation formulé dans le projet de formation ne puisse pas être satisfait par les programmes réguliers des établissements de formation professionnelle ;
- Les sortants des établissements, école ou centre, du système de formation technique et professionnelle sous réserve que le projet de formation vise le soutien ou la promotion de micro entreprises.

ART. 5 - Les critères d'éligibilité et d'évaluation ainsi que les procédures de fonctionnement du fonds sont consignés dans un Manuel de Procédures établi par le Directoire Exécutif et approuvé par arrêté du Ministre du Plan.

ART. 6 - Pour être éligibles au financement du Fonds, les projets de formation devront:

- être initiés par l'une des personnes ou organismes prévus à l'article 4 ci-dessus;
- satisfaire aux critères d'agrément contenus dans le Manuel de Procédures du Fonds.

ART. 7 - Pour être financés, les projets de formation éligibles doivent être soumis au Directoire Exécutif du Projet d'Appui à l'Enseignement et Formation Techniques et Professionnels. Le Manuel de Procédures est de la compétence du Directoire Exécutif et sous sa responsabilité, il est chargé de l'exécution des fonds et de la gestion des projets de formation.

ART. 8 - Le Fonds est géré par le Directoire Exécutif de l'Education et Formation Techniques et Professionnelles. Le Directoire Exécutif effectue les paiements et assure l'exécution des projets de formation. Il rend compte des activités et des rapports d'exécution au Directoire Exécutif.

ART. 9 - Le Ministre du Plan est chargé de la mise en œuvre du présent décret qui est pris en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-086 du 5 septembre 1994 portant agrément du projet de création d'une S.A. au régime des entreprises à capital étranger des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Anonyme (S.A.) est agréée au régime des investissements défini par l'ordonnance n° 94-085 portant code des investissements et la chaîne de production de produits importés à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Anonyme bénéficie des avantages suivants:

a) - Avantages

Réduction des droits de douane pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du contrat d'investissement ;
matériels, matériels, pièces de rechange et consommables spécifiques au projet agréé ; le montant de la réduction est réduit à 5 % de la valeur des investissements visés.

b) - Avantages

Exonération de l'impôt sur le revenu sur une partie des bénéfices pendant une durée de 5 premières années d'exploitation ;
i) La partie non imposable du bénéfice brut d'exploitation

i) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Période d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50 %
Deuxième année	50 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	30 %
Sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société FAMO Mauritanie S.A. peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - LA SOCIÉTÉ FAMO MAURITANIE S.A. est tenue de soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- respecter les dispositions relatives au dépôt portant sur des titres ou d'acquisition de titres ;
- fournir les informations pour permettre de contrôler le respect et le suivi des engagements et services ;
- remplir les obligations aux dispositions de l'article 2 alinéa 1 d'un délai maximum de six (6) mois dans des entreprises au d'investissement réinvestir doivent année dans un bilan intitulé "bilan d'investissement"

En particulier, LA SOCIÉTÉ FAMO MAURITANIE S.A. est tenue de présenter à la direction générale des Investissements certifiés Mauritanie en double exemplaire, avant la clôture de l'exercice, le bilan d'investissement.

ART. 4. - Les matériels d'équipement et pièces de rechange mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus sont exemptés de droits de douane à l'importation. Le présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation des matériels mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus est de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en service des matériels mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus est constatée par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et des Finances et du Ministre de l'Économie.

ART. 7. - LA SOCIÉTÉ FAMO MAURITANIE S.A. est autorisée à créer trente deux (32) emplois supplémentaires.

ART. 8. - La Société bénéficie de l'exemption de droits de douane au titre II de l'ordonnance n° 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus ne peut être prolongée au-delà de six (6) mois.

ART. 10. - Les biens ayant droit à l'exemption de droits de douane mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus ne peuvent être cédés, transférés ou affectés sans l'autorisation expresse du Ministre des Finances et du Ministre de l'Économie, après avis de la Commission Nationale de l'Investissement.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 1989 portant code des investissements, le retrait des matériels mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus se traduira par le remboursement des droits et allégements fiscaux obtenus, à l'expiration de l'échéance de la soumission au régime de droit commun. Le présent décret est pris en vertu de l'article 11 de la loi n° 1989 portant code des investissements.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12. - Les ministres de l'Industrie et des Finances et de l'Intérieur, ainsi que celui qui le concerne, de l'exécution de ce qui est prévu ci-dessus sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET n° 94 - 083 du 5 septembre 1994 portant nomination du Président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Algéro - Mauritanienne de Pêches (ALMAP).

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres représentant l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la Société Algéro - Mauritanienne de Pêches (ALMAP) :

Président :

- Bennaïh ould Ahmed Taleb, Secrétaire Général du ministère de l'Équipement et des Transports.

Membres :

- Cheikh ould M'hammed, Ministre des Finances et de l'Économie Maritime ;
- Sarr Amadou Niakh, Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- Monsieur Sidaty Ould Mohamed, Directeur général de l'ALMAP ;

ART. 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution de ce qui est prévu ci-dessus. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 078 du 17 août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole " (CNRADA).

ARTICLE PREMIER - Le Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA) créé par le décret n° 74/208/PR du 7 novembre 1974 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Kaédi.

ART.2. - Le CNRADA a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.3 - Le Centre est chargé d'organiser, d'exécuter et de diffuser tous les travaux de recherche intéressant l'agriculture et la promotion des productions agricoles en général. Il est notamment chargé :

de la réalisation de projets de recherche dans les domaines de la production, de la sélection des plantes et de la production de matériel végétal ;
de l'amélioration des techniques de culture, étude des sols, de la production (utilisation des engrais, etc....) assurant la production végétale et animale ;
des études de pré-diagnostic rural portant sur les besoins des recherches, l'évaluation des systèmes et des technologies de production et des modes de mise en œuvre ;
des études d'économie rurale et de leurs structures de gestion ;
des études de gestion des exploitations agricoles ;
des études de gestion des types d'organisations rurales et de leurs activités ;

des études de techniques et méthodes tendant à assurer une exploitation rationnelle des ressources naturelles en matière de pâturages et d'eaux et forêts, dans l'optique d'une préservation effective et de l'environnement et d'une lutte contre la désertification ;

d'une manière générale, de toutes les études, travaux, enquêtes sur tous les problèmes que posent l'évolution technique et économique de l'agriculture ainsi que l'application pratique à l'agriculture des progrès des sciences biologiques, physiques, chimiques et humaines ;

de dispenser des conseils et informations en matière de promotion de l'agriculture et préparer toute documentation de base nécessaire à cet effet à l'usage des services de vulgarisation ;

d'organiser des stages d'information et de formation à l'usage des techniciens de l'agriculture dans les divers domaines faisant l'objet de ses activités ;

de fournir tous éléments utiles et nécessaires à la préparation des plans nationaux de développement agricole et prendre une part active et déterminante dans leur mise en oeuvre effective en association étroite avec les opérations de développement.

Le Centre articulera ses études et travaux en fonction des différents objets retenus et des actions entreprises dans le cadre de la stratégie d'ensemble du développement rural et de l'environnement, définie par le Gouvernement.

Une liaison étroite sera établie à cette fin entre la recherche, la formation et l'effort de développement.

ART. 4. - Le CNRADA est un établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours au dit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du Centre.

ART. 5. - Le CNRADA est placé sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 6. - Le CNRADA est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

un président
le directeur de la Recherche - Formation - Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement (MDRE), représentant de la tutelle technique, es qualité ;

un représentant du Plan ;

un représentant des Finances ;

un représentant de l'Education Nationale ;

le directeur de la Formation et de l'Enseignement (ENFVA), es qualité ;

le directeur des Ressources Agricoles (MDRE), es qualité ;

le directeur de l'Aménagement du territoire, es qualité ;

le délégué régional de l'Environnement, es qualité ;

le directeur du Centre de Recherche et de Formation, es qualité ;

le représentant de l'Etat ;

ART. 7. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, et en session extraordinaire de besoin, en ses convocations de son président. La moitié de ses membres doit être présente pour délibérer que si la moitié de la séance. En cas de partage de voix, le Président est prépondérant. Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur du CNRADA.

ART. 8. - Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler les activités et les dépenses des pouvoirs reconnus à son ministre chargé des Finances. Le décret du 4 avril 1990 portant sur les relations de ces entités avec le Conseil d'Administration est applicable.

sur :

- les programmes de recherche en liaison avec la politique de développement social ;
- le compte prévisionnel et les soldes caractéristiques des bilans et rapports d'exercice ;
- les conventions conclues avec les instituts ou organismes de crédit ;
- les emprunts, dont les modalités de remboursement ;

ART. 9. - Le Conseil d'Administration a ses membres un comité de gestion dont le Conseil d'Administration a le Comité de gestion est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Le Comité de gestion est composé de membres permanents de ses directeurs.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du comité avec une voix consultative.

ART.10. - Le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement peut, par arrêté, instituer un comité de scientifiques et techniques, en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil d'Administration chargé de formuler des avis ou recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du Centre et sur les conditions de réalisation des programmes et de valorisation des produits de la recherche.

ART.11. - L'Organe exécutif du CNRADA se compose d'un directeur assisté d'un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Le directeur est chargé de la gestion du Centre. Il rend compte de cette gestion au Conseil d'Administration dont il doit exécuter les décisions.

Le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du Centre. Il prend toutes décisions et initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion.

ART.12. - Le directeur présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au Comité de Gestion.

Il peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions des rémunérations.

ART.13. - Le personnel du Centre National de Recherche Agricole et de Développement Agricole est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'État.

Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 sus-visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre chargé des Finances.

ART.14. - Un agent du ministre des Finances, recettes et des dépenses, la comptabilité publique dérogation prévue à l'article 14 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993.

ART.15. - Le Centre dispose des subventions provenant de l'État ;
- des recettes propres scientifiques ;
- des dons et legs ;
- des subventions des autres ministères ;
- Toutes autres recettes ;
- des subventions des programmes de matériel d'équipement.

ART.16. - La comptabilité du Centre est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sur le fondement de la loi n° 90-04 du 4 avril 1990 et par application de l'article 14 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, les opérations de comptabilité publique, réalisées par le Centre, sont rattachées aux fonds annexes et notamment à ceux de la recherche et des études au profit des tiers.

ART.17. - Le ministre chargé des Finances (ou plusieurs) commis par mandat de vérification pour contrôler la régularité des bilans et des comptes.

ART. 18 - Sont abrogés les articles 18 et 19 des lois n° 174 du 27 août 1974 et n° 81-069 du 2 avril 1981.

ART. 19 - Le Ministre chargé de l'Environnement et le Directeur du Centre, chacun en ce qui le concerne, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 174 du 27 août 1974 relatif à la création d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'État, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-04 du 4 avril 1990 sus-visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre chargé des Finances.

ART. 2 - Le Service des professions scientifiques est chargé de l'immatriculation de la coopérative agricole au Greffier du tribunal de première instance de Wilaya (Dar Naim).

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 314 du 5 septembre 1994 portant détachement d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Baba ould Eleya ingénieur du Génie Civil et de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 01 août 1987, est, à compter du 1^{er} juillet 1994, détaché au Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié pour une durée de (5) ans renouvelable.

ART. 2. - Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération des congés administratifs prévus aux décrets 62 23 du 23 août 1987 et restera redevable envers le trésor de l'Etat du montant pour la constitution des droits.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-087 du 14 septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires.

ART.2. - Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre de rattachement au sens des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 sus - visée, pour les corps interministériels.

Par dérogation au premier alinéa ci - dessus, il peut être institué, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et des ministres de rattachement, une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires, lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

ART.3. - Les Commissions administratives paritaires sont consultées sur les mesures particulières concernant la carrière des fonctionnaires, prévues aux articles 62, 66 et 70 de la loi du 18 janvier 1993 sus - visée.

A ce titre, elles donnent lieu aux décisions suivantes :

- titularisation
- promotion de l'Etat ;
- promotion de l'intervient au d'examen professionnel ;
- réintégration prévue à l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi du 18 janvier 1993 ;
- insuffisance entrainant pour faire valoir son licenciement premier de l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi du 18 janvier 1993 sus - visée.

Les commissions administratives paritaires, en outre, être consultées sur toute question particulière.

ART.4. - Les Commissions administratives paritaires sont placées auprès du ministre de rattachement pour les corps ministériels et auprès du ministre chargé de la Fonction Publique pour les corps interministériels. Elles comprennent un président et deux membres, dont deux représentants des fonctionnaires de l'Etat.

Ne peuvent toutefois être nommés à une commission administrative paritaire les fonctionnaires se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction du deuxième groupe.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par le secrétaire général du ministère compétent.

ART.5. - Les membres de la commission administrative paritaire sont nommés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. Ils ne perçoivent aucune indemnité au titre de leurs fonctions.

Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission si cette organisation en fait la demande.

ART.6. - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président. Elles peuvent être saisies de toutes questions entrant dans leurs compétences.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Lorsqu'un fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission administrative paritaire est d'un grade supérieur à celui d'un ou de plusieurs membres de la commission, il est procédé à leur remplacement, par arrêté du ministre compétent et dans le respect de la règle de la parité, par des membres ad hoc dont le grade est au moins égal à celui du fonctionnaire concerné.

ART.7. - Les commissions administratives paritaires ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation. Elles délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis de la commission administrative paritaire sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, ce le du président est prépondérante.

Les séances se déroulent à huis clos et les débats sont confidentiels.

ART.8. - Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires, pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le président de la commission peut inviter des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

ART.9. - Le secrétariat administratif paritaire est assuré par un fonctionnaire choisi par l'administration.

Pour les commissions des secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'Administration Publique.

Chaque session de la commission administrative paritaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire paritaire. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et un membre paritaire. Le procès-verbal est transmis au ministre compétent.

ART.10. - Un règlement intérieur est établi pour les commissions administratives paritaires par arrêté du Premier Ministre ou du ministre chargé de Fonction Publique.

ART.11. - La commission administrative paritaire instituée par le décret n° 6 du 14-4-93 reste en fonction jusqu'à la formation de nouvelles commissions administratives paritaires par le présent décret.

ART.12. - Les ministres concernés par le présent décret sont le ministre de l'Administration Publique, le ministre de l'Exécution Publique, le ministre de l'Économie et le ministre de l'Éducation.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 287 du 28 septembre 1994 portant sur la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé à la cessation définitive de fonction pour le poste de directeur adjoint des techniques agricoles, Rural, précédemment en fonction de 1949 à Chinguitti).

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 289 du 31 août 1994 portant sur la nomination d'un suppléant à la commission administrative paritaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur X, inspecteur du Travail en fonction au Ministère du Travail, est, à compter du 1er septembre 1994, suppléant au directeur de la commission centrale des métiers.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 290 du 31 août 1994 portant nomination et titularisation d'un dentiste

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moktar ould El Hadj Brahim docteur en médecine auxiliaire depuis le 12/11/88, titulaire du diplôme de docteur en médecine dentaire de l'Université de Haleb, en Syrie obtenu cinq ans après le Baccalauréat scientifique, est, à compter du 13/7/92 nommé et titularisé dentiste, 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 291 du 31 août 1994 portant exception de démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 26/11/93, la démission présentée par Monsieur El Hadj ould Ahmed Salem infirmier - médico - social. L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour sa formation en plus des salaires perçus indûment le cas échéant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 312 du 31 août 1994 portant régularisation de la situation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Vall ingénieur en sciences aéronautiques et spatiales et maritimes (indice 1100) depuis le 13/7/92, titulaire de diplôme d'ingénieur (5 ans de formation) à l'école polytechnique de Bucarest, est, à compter du 3/2/92, nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aéronautiques, 2° classe, 4° échelon (indice 1100).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 211 du 4 septembre 1994 portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'École Nationale de la Santé Publique

ARTICLE PREMIER - Les concours professionnels et directs sont ouverts à l'École Nationale de la Santé Publique, en option Arabe et Bilingue pour les cycles B (Infirmier d'Etat) et cycle C (Infirmier Médico-Sociaux). Au titre de l'année 1994-1995. Ces concours se déroulent à l'école nationale de la santé publique le Mardi 25 et Mercredi 26 octobre 1994.

ART 2 - Le nombre de places offertes est de 60 pour le cycle B et 60 places pour le cycle C, dont 40 pour l'option Arabe et 20 pour l'option Bilingue, 44 places de ces nombres (60 I.D.E + 60 I.M.S) sont réservées au concours professionnel dont 22 pour le cycle B et 22 pour le cycle C soit un total de 28 places pour l'option Arabe (14 IDE + 14 IMS) et 16 places pour l'option Bilingue. (8 IDE + 8IMS).

ART 3 - Le concours direct du cycle B est ouvert à tous les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu, équivalent conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 sus-visé :

ART. 4 - Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu, équivalent conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 sus-visé.

ART. 5 - Les candidats doivent être de Nationalité Mauritanienne ou au moins 27 ans pour le cycle C.

ART 6 - Le concours professionnel est ouvert pour les fonctionnaires auxiliaires de la catégorie B de l'ouverture des épreuves de service effectif. Le concours professionnel est ouvert pour les fonctionnaires auxiliaires de la catégorie C de l'ouverture des épreuves de service effectif. Le concours professionnel est ouvert pour les fonctionnaires auxiliaires de la catégorie D de l'ouverture des épreuves de service effectif.

ART 7 - Les candidats doivent déposer un dossier complet et un dossier de candidature au Directeur de l'École Nationale de la Santé Publique le 03 octobre 1994 à 15h.

Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit:

1° CONCOURS PROFESSIONNEL

- Demande manuscrite précisant l'option et transmise par la voie hiérarchique

- Attestation de recyclage

- Nationalité

- Acte Administratif précisant sa dernière situation

- 04 photos

2° CONCOURS DIRECT

- Demande manuscrite timbrée à 50 U.M. précisant la section et la filière

- Acte de Naissance

- Certificat de Naissance

- Un casier Judiciaire de 12 mois

- Un certificat Militaire de 12 mois

- Une copie certifiée de 12 mois exigé

- 04 Photos

ART. 8 - Le nombre de places est fixé au tableau suivant.

Cycle	Section	Option Arabe		Option Bil	
		Places directes	Places professionnelles	Places directes	Places professionnelles
B	I.D.E	26	14	12	0
C	I.M.S.	26	14	12	0

ART. 9. - Les sujets des épreuves proposés par les membres du jury sont arrêtés par le jury et placés dans une enveloppe scellée et placés dans un pli cacheté à la cire dont la garde sera tenue par le jury.

ART. 10 - Les concours directs et professionnels se dérouleront conformément aux modalités ci-après :

1° - Concours Professionnels :

Section	Horaires et dates	Epreuves	Durée	Places
I.D.E	le 25/10/94 de 8h à 11h	Langue	3h	2
	le 25/10/94 de 11h à 14h	épreuve professionnelle	3h	3
I.M.S	le 25/10/94 de 8h à 11h	Langue	3h	2
	le 25/10/94 de 11h à 14h	épreuve professionnelle	3h	3

2° - Concours directs :

Section	Horaires et dates	Epreuves	Durée	Places
I.D.E	le 26/10/94 de 8h à 11h	Langue	3h	2
	le 25/10/94 de 11h à 14h	Sciences naturelles	3h	3
I.M.S	le 25/10/94 de 8h à 11h	Langue	3h	2
	le 25/10/94 de 11h à 14h	Sciences naturelles	3h	3

ART. 11 - Les concours comporteront chacun 02 épreuves écrites dont la nature, la durée, et le coefficient sont fixés aux tableaux ci-dessous :

ART. 12 - La note Zéro (0) est éliminatoire

ART. 13 - Le Jury, la commission de surveillance et la commission de correction sont composés ainsi qu'il suit :

JURY

Président : le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Vice-Président : Directeur Administratif et financier du Ministère de la santé et des Affaires Sociales.

Membres :

Représentant de la Fonction Publique.
Représentant du service de la formation (MSAS).

Dr. Bechir Ould Awnen, DPS. (MSAS).

Dr. Coulibaly Thierno Ousmane (MSAS).

Mr Sy Mamadou Samba Professeur (MSAS).

Mr. Kane Sidi Baidy professeur (MASA).

Mr. Pape Yakhim Diagne (professeur

Directeur des Etudes filières Française) E. N. S. P.

Mr Salem Nagi Ould Med Moussa (professeur

Directeur des études filières Arabe) E. N. S. P.

Mr. wane Salif (Professeur Surveillant

Général à l'ENSP.

Mr Abdel-Kader Ould Ahmed Salem

Technicien Supérieur Santé.

Mr. Mohamed Salem Ould Ahmed Salem Mle

28225 D

-Mr Mohamed El-Hafed Ould Ismail Mle

26354P

Mr Ahmed ould Brahim ould Blal 36944 F

Mr Djigo Amadou Nle 43383F

Mr. Ahmed ould Sid Elemine Mle 48304 D

Mr. Sid M. hamed ould Mohamed Mle 54705 L

Mr. Abdarrahmane ould Mohameden Mle

26550 M

Mr Mohamed ould Leckouery Mle 26496 Z.

b) COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

Wane Salif (surveillant Général de l'ENSP)

Vice-Président

Le représentant de la Fonction Publique

Membres :

- Cheikhna o/ Sakhawi, ENSP

- Ahmed o/ Mohamedou, ENSP

- Mohamed o/ Dah, ENSP

- Fatimetou M/ Abdallah, ENSP

- Nina M/ Maouloud, ENSP

- Aoueighita Ba, ENSP

- M'Beighiya M/ Med Vachous, ENSP

Ami M/ Lemra

Mahamed o/ Ba

Amadou M'Bo

Senghott Djibr

Sitty Haidara

Lalla Aicha Ou

Zakaria, ENSP

Aissata Niang

Aminetou M/ A

Dado Banne, E

Mariame Diag

N'Diaye Amad

Diallo Ousmar

Ahmedou o/ M

Khadjetou M/

N'Gani Hamid

Aicha Fall, Ser

Fatimetou A

Formation

Aminata Ba

Ahmed o/ Arm

Mohamed o/ A

COMMISS

Président : Le Direct

son représentant.

Vice-Président : Direct

Directeur Administrat

la Santé et des Affaires

Représentant de la For

-Dr. Bechir o/ A

-Dr. Coulibaly T

-Sy Mamadou S

-Mr Kane Sidi I

-Mr Pape Yakh

-Mr Salem Nag

Abdel Kader o/

Mohamed Sale

Ahmed o/ Brah

Mohamed El A

Djigo Amadou

Ahmed o/ Sidi I

Sidi Mohamed

Abderrahmane

Mohamed o/ K

ART. 14 - Le Jury
deroulement des ép
dispositions du décret
l'arrêté n° 110 du 24 /
déroulements des
établissements de form

ART. 15 - Les secrétaires
la Santé et des Affaires
Publique du Travail de
chargés chacun en ce q

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 206 du 31 août 1994 portant autorisation de la création d'un institut islamique dans la moughataa d'El mina.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abderrahmane o/ Mohamed est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott (Moughataa d'El Mina, commune d'El mina, ville de Nouakchott), dénommé institut d'enseignement de la langue arabe aux étrangers et de la diffusion des sciences islamiques.

ART. 2. - L'Institut pr
dans les domaines des s
et la langue Arabe.

ART. 3. - Le directeur d
est responsable de l'or
plans culturel et scienti

ART. 4. - Le Secrétaire
Culture et de l'Orienta
Nouakchott sont cha
concerne, de l'exécution
publié au Journal Offici